CONVENTION CONTRE LE DOPAGE (STE N° 135)

AMENDEMENT A L'ANNEXE APPROUVÉ PAR LE GROUPE DE SUIVI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11.1.B DE LA CONVENTION LORS DE SA 20° RÉUNION (STRASBOURG, 10 NOVEMBRE 2004)

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 16.727 du 5 avril 2005

NOTIFICATION D'AMENDEMENT D'ANNEXE

Instrument:

Convention contre le dopage, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 16 novembre 1989 (STE n° 135).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} mars 1990.

Annexe amendée:

Liste des interdictions 2005.

Amendement adopté par le Groupe de suivi lors de sa 20° réunion (Strasbourg, 10 novembre 2004) (voir annexe).

Date d'entrée en vigueur de l'amendement à l'Annexe :

1er janvier 2005.

Etats signataires:

Andorre, Malte, Bélarus.

Etats contractants:

Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, erbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Australie, Canada, Tunisie.

Notification faite conformément à l'article 19 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres :

+ Australie, Bélarus, Canada, Saint-Siège, Tunisie et Etats-Unis d'Amérique.

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE (STE n° 135)

AMENDEMENT A L'ANNEXE¹

approuvé par le Groupe de suivi conformément à l'article 11.1.b de la Convention lors de sa 20° réunion (Strasbourg, 10 novembre 2004)

LISTE DES INTERDICTIONS 2005

Vendredi 15 avril 2005

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ct} JANVIER 2005

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

- 1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)
- a. SAA exogènes*, incluant:

18α-homo-17β-hydroxyestr-4-en-3-one; bolaboldénone ; boldione : calustérone : stérone ; clostébol; danazol; déhydrochlorométhyltestostérone; delta1-androstène-3,17-dione; delta1androstènediol; delta1-dihydro-testostérone; drostanolone; éthylestrénol; fluoxymestérone; formébolone ; furazabol ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone; 4-hydroxy-19nortestostérone; mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone; méthandriol; méthyldiénolone; méthyltriénolone; méthyltestostérone; mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènediol; 19-norandrostènedione; norboléthone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; quinbolone; stanozolol; stenbolone; tétrahydrogestrinone; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes**:

androstènediol (androst-5-ène-3ß,17ß-diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); déhydroépiandrostérone (DHEA); dihydrotestostérone; testostérone et les métabolites ou isomères suivants:

 5α -androstane- 3α , 17α -diol; 5α -androstane- 3α , 17β -diol; 5α -androstane- 3β , 17α -diol; 5α -androstane- 3β , 17β -diol; androst-4-ène- 3α , 17α -diol; androst-4-ène- 3β , 17α -diol; androst-5-ène- 3α , 17α -diol; androst-5-ène- 3α , 17α -diol; androst- 3α , 17α -diol; androst- 3α , 17α -diol; androst- 3α , 17α -diol;

Amendements antérieurs le 1er septembre 1990, le 24 janvier 1992, le 1er août 1993, le ler juillet 1996, le 1er juillet 1997, le 15 mars 1998, le 15 mars 1999, le 31 mars 2000, le 1er septembre 2001, le 1er janvier 2003 et le 1er janvier 2004.

4-androstènediol (androst4-ène-3ß,17ß-diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; 3α-hydroxy-5α-androstan-17-one; 3β-hydroxy-5α-androstan-17-one; 19-norandrostérone; 19-norétiocholanolone.

Dans le cas d'une substance interdite (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite si la concentration de la substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Un, échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique. Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, il peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène.

Si le résultat de laboratoire n'est pas concluant et qu'aucune concentration décrite au paragraphe cidessus n'est mesurée, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation plus approfondie s'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens de référence, d'un possible usage d'une substance interdite.

Si le laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) dans l'urine, une investigation complémentaire est obligatoire afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, sauf si le laboratoire rapporte un *résultat d'analyse anormal* basé sur une méthode d'analyse fiable, démontrant que la *substance interdite* est d'origine exogène.

En cas d'investigation, celle-ci. comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents. Si les *contrôles* antérieurs ne sont pas disponibles, le *sportif* devra se soumettre à un *contrôle* inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

- * « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l'organisme humain.
- ** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologiques(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites :

- 1. Érythropoïétine (EPO);
- 2. Hormone de croissance (hGH), facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), facteurs de croissance mécanique (MGFs);
 - 3. Gonadotrophine chorionique (LH, hCG);
 - 4. Insuline;
 - 5. Corticotrophines.

A moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste cidessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale soit improbable.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera rapportée comme un *résultat d'analyse anormal*.

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par

inhalation pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL, ce résultat sera considéré comme un résultat d'analyse anormal jusqu'à ce que le sportif prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-ŒSTROGÈNE

Les classes suivantes de substances anti-œstrogéniques sont interdites :

- 1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminogluthétimide, exémestane, formestane, testolactone.
- 2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.
- 3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et autres agents masquants sont interdits. Les agents masquants incluent, sans s'y limiter :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par exemple dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par exemple albumine, dextran, hydroxyéthylamidon).

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des *substances interdites* à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1 . AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit:

- a. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié.
- b. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par exemple les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit:

La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors des contrôles du dopage.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les perfusions intraveineuses *, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

* Excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical aigu, les perfusions intraveineuses sont interdites.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon. cathine *. clobenzorex. diméthylamphétamine, éphédrine, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fencamfamine, fencamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine. méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthyléphédrine **, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, prolintane, sélégiline, strychnine et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) ***.

- * La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.
- ** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.
- *** Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2005 (bupropion, caféine, phényléphnne, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

NOTE: L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par exemple, le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur, utilisation requiert l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Toute autre voie d'administration nécessite une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Les préparations cutanées ne sont pas interdites.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en *compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est indiqué entre parenthèses.

• Aéronautique (FAI)	(0.20 g/L)
• Automobile (FIA)	(0.10 g/L)
• Billard (WCBS)	(0.20 g/L)
• Boules (CMSB)	(0.10 g/L)
• Karaté (WKF)	(0.10 g/L)
• Motocyclisme (FIM)	(0.00 g/L)
• Pentathlon moderne (UIPM)	(0.10 g/L)
pour les épreuves comprenant du tir	
• Ski (FIS)	(0.10 g/L)
• Tir à ('arc (FITA)	(0.10 g/L)

P2. BÊTA-BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les béta-bloquants sont interdits en *compétition* seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB)
- Bridge (FMB)
- Curling (VVCF)
- Echecs (FIDE)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Natation (F1NA) en plongeon et nage synchronisée

- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis et le snowboard free style
- Tir (ISSF) (aussi interdits hors compétition)
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits hors compétition)
- Voile (ISAF) pour les barreurs seulement

Les béta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, aiprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esrnolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

+SUBSTANCES SPÉCIFIQUES*

Les « substances spécifiques » * sont énumérées cidessous :

Ephédrine, L-méthylamphetamine, méthyléphedrine ;

Cannabinoïdes:

Tous les béta-2 agonistes par inhalation, excepté le clenbutérol : Probénécide :

Tous les glucocorticoïdes;

Tous les béta-bloquants;

Alcool.

- * « La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des réglements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants ». Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ... sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ».
- + Note: cette section sur les « Substances Spécifiques », avec ou sans son commentaire *, est susceptible d'être ou ne pas être incorporée dans le texte réglementaire national donnant force à la Liste des Interdictions 2005.

Note: La Liste des interdictions identifie certaines substances ou leurs métabolites (Cannabinnoïdes, Cathine, Ephédrine, Méthyléphédrine, Epitestostérone, 19-norandrosterone, Morphine, Salbutamol et le Rapport TestostéronelEpitestosterone) qui sont soumis à des seuils analytiques spécifiant qu'une certaine valeur doit être atteinte pour donner lieu à un résultat d'analyse anormal.

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00